



STATUTS « LES FRANÇAIS »

PRÉAMBULE

Les adhérents aux présents statuts affirment solennellement leur attachement aux termes de la Charte générale du mouvement « Les Français » comprenant : la Charte des valeurs ; la Charte éthique et la ligne politique.

L'organisation du mouvement « Les Français » garantit l'équilibre entre le principe de représentation et de libre expression des adhérents et le principe de cohérence et de responsabilité des instances élues.

L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{ER} – Formation

Il est formé entre les soussignés et toutes les autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Elle constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé au 6 impasse du bois de la grange, 33610 Canéjan. Son éventuel transfert pourra être décidé par le Bureau exécutif, conformément au Règlement Intérieur (RI).

ARTICLE 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : « Les Français », ayant pour sigle LF.

ARTICLE 3 – Objet

LF est une formation politique qui concourt à l'expression du suffrage universel, dans le plein respect des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, au sens de l'article 4 de la Constitution. Elle est attachée à la justice, à la liberté de chacun et de tous, à l'égalité des citoyens français en droit, sans distinction aucune, notamment d'origine, d'opinion ni de position sociale.

Attaché à la liberté d'expression et d'opinion, LF défend l'idéal de démocratie à travers la promotion du peuple souverain. Attaché à la paix dans le monde, LF se prononce en faveur d'un monde fondé sur la coopération entre des nations souveraines.

ARTICLE 4 – Ressources et leur emploi

Les ressources de l'association « Les Français » se composent :

- ✓ du montant des cotisations annuelles versées par ses adhérents, ainsi que par ses élus dont le montant minimal est fixé par le RI ;
- ✓ des dons perçus, dans la limite prévue par les textes applicables, donnant droit à déduction fiscale ;
- ✓ de la dotation publique qui pourrait lui être accordée par l'État ;
- ✓ des contributions de personnes morales ayant le statut de parti politique ;
- ✓ des versements reçus du mandataire financier désigné conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 modifiée ;
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

LF peut contracter des emprunts et procéder à des placements monétaires éthiques de sa trésorerie excédentaire. En application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, LF recueille des fonds par l'intermédiaire de l'Association de Financement AFLF.

Les fonds reçus ne peuvent être employés pour un autre objet que celui de LF.

ARTICLE 5 – Cotisations

La cotisation d'adhérent est annuelle. Elle est fixée pour l'année civile, renouvelable entre le 1^{er} janvier et le 30 juin maximum pour garder l'ancienneté. Elle est versée à l'ordre de l'Association de Financement de « Les Français » (AFLF). Elle peut être réglée par prélèvement.

Le barème de la cotisation d'adhérent est défini suivant des modalités (tranches ou pourcentages) prévues au RI, et voté chaque année par le Conseil National lors du débat budgétaire. Le paiement de la cotisation est individuel et donne droit à la délivrance d'une carte d'adhésion qui pourra être communiquée au format informatique imprimable.

Les élus indemnisés au titre de l'exercice d'un mandat s'acquittent en outre d'une cotisation spécifique d'élus dont le taux est défini par le RI. Le paiement de la cotisation spécifique d'élus s'effectue selon les mêmes modalités que la cotisation d'adhérent. Le paiement des cotisations d'adhérent et d'élus donne droit à la délivrance d'un reçu, détaché des formules numérotées remises par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ouvrant avantage fiscal pour les cotisations réglées par chèque ou prélèvement.

La répartition des cotisations entre les structures du Parti est définie par le RI selon un principe de péréquation entre les délégations, alliant proportionnalité et solidarité.

ARTICLE 6 – Qualité de membre

Est adhérent de LF toute personne qui, s'étant engagée sur les bases de la Charte des valeurs, de la Charte éthique et de la ligne politique du mouvement « Les Français » :

- ✓ déclare n'appartenir à aucun autre parti politique ;
- ✓ est à jour de sa cotisation d'adhérent et le cas échéant de celle d'élus ;
- ✓ s'engage à respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Chaque adhésion est formulée par écrit et signée par celui ou celle qui la demande, ou validée électroniquement. Pour toute nouvelle adhésion, le Secrétariat général prévient la fédération départementale concernée afin qu'elle puisse prendre contact avec le nouvel adhérent. Celle-ci peut s'opposer à une adhésion. Dans ce cas, la Commission de résolution des conflits est saisie automatiquement et fait une proposition au Bureau exécutif pour décision.

Les adhérents, au sein de leur fédération départementale, participent à l'orientation politique de LF par :

- ✓ leur contribution à la plate-forme numérique de partage, conçue comme force de proposition ;
- ✓ les rapports que ces fédérations communiquent au Conseil national et au Bureau exécutif ;
- ✓ leur contribution au sein du Conseil national, pour ceux qui, tirés au sort parmi les volontaires, l'intégreront ;
- ✓ un droit de saisine du Conseil national par dix adhérents sur tout sujet intéressant le vie politique ;
- ✓ leur contribution au sein des organes exécutifs pour ceux qui y seront nommés ;
- ✓ leur vote au Congrès ;
- ✓ une consultation nationale en vue de choisir un candidat à l'élection présidentielle.

L'adhérent agit et milite dans sa délégation en participant aux différentes actions militantes. Il participe aux réunions et éventuellement aux assemblées générales de sa délégation départementale où il exerce directement son droit de vote selon les modalités de l'article 8. Il exerce son droit de vote au Congrès.

Tout adhérent suffisamment disponible peut avoir accès aux responsabilités au sein du parti, en fonction de ce qu'il aime faire, de ce qu'il a envie de faire et de ce qu'il sait faire, conformément aux modes d'élection, de tirage au sort ou de désignation précisés dans les présents statuts.

ARTICLE 7- Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent à LF se perd :

- ✓ par démission écrite ;
- ✓ par décès ;
- ✓ de plein droit en cas de non règlement de la cotisation annuelle avant le 30 juin de l'année suivant l'année de la dernière cotisation en date. Une relance de cotisation est faite centralement par courrier électronique durant chaque mois de janvier et au moins une autre fois avant le 30 juin ;
- ✓ par l'exclusion prononcée par la Commission de résolution des conflits selon les procédures définies dans le RI.

L'élu perd sa qualité d'adhérent en cas de non-versement de sa cotisation d'élu pendant plus de trois mois.

L'ORGANISATION

ARTICLE 8 – Règles de fonctionnement générales

À tous les échelons de LF, le vote se tient obligatoirement à bulletins secrets quand il concerne des personnes. Il se tient en revanche à main levée pour les textes politiques et, le cas échéant, pour les actions à mener. En cas de candidature unique lors d'un vote à bulletin secret, le

candidat est élu s'il réunit la majorité simple des suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont comptabilisés comme des suffrages exprimés.

Ne peuvent voter, que les adhérents à jour de cotisation et ayant une ancienneté d'au moins trois mois.

Les relations entre les membres de LF reposent sur la confiance mutuelle et le respect mutuel. À tous les niveaux de LF, et conformément aux modes d'élection ou de désignation, chaque adhérent pourra accéder à des responsabilités, en fonction de ce qu'il aime faire, de ce qu'il a envie de faire et de ce qu'il sait faire, et relativement à l'investissement personnel qu'il est prêt à consacrer au mouvement.

ARTICLE 9 – Organisation générale

Fonctionnement et ligne politique

L'association « Les Français » est organisée, pour son fonctionnement, selon le principe de séparation des pouvoirs : législatif, exécutif et disciplinaire.

En vertu des principes de responsabilité et de confiance, LF valorise les compétences de chacun à travers une autonomie des instances départementales et une coordination des instances locales et nationales, dans le respect de sa Charte générale.

« Les Français », en tant que parti politique se dote :

- ✓ d'une structure politique et d'un processus de réflexion et d'élaboration des programmes, conformément à la Charte des valeurs et à la ligne politique du mouvement ;
- ✓ d'un organe de préparation des diverses élections auxquelles LF sera amené à participer.

Séparation des pouvoirs

LF comprend des organes ayant un rôle législatif au sein du parti, des organes exécutifs et des organes disciplinaires. La séparation entre les responsabilités de ces différents organes sera recherchée, dans les strictes limites du principe de cohérence et d'efficacité des actions du mouvement. En tout état de cause, les organes disciplinaires seront entièrement séparés des deux autres, en particulier des organes exécutifs et du Président.

Instances locales et organes directeurs

LF comporte des organes directeurs et des instances locales. Les organes directeurs organisent et pilotent le fonctionnement du parti ; ils entérinent la ligne politique et les programmes politiques de LF. Les instances locales disposent d'une autonomie financière et organisationnelle. Elles contribuent à enrichir la réflexion sur les programmes politiques de LF ; elles organisent le militantisme sur le terrain, en rendent compte aux organes directeurs ; elles sont reliées entre elles, horizontalement, à travers une plate-forme de partage de bonnes pratiques et d'idées.

ARTICLE 10 – Instances locales

Les fédérations départementales

L'association LF a la faculté de créer des fédérations dans les départements. Chaque fédération comprend *a minima* un président départemental et un secrétaire départemental. Si la fédération comprend trente (30) adhérents ou moins, le président départemental est nommé par le

Bureau exécutif selon les termes de l'article 13 et le secrétaire départemental est choisi par le président départemental. À partir de trente-et-un (31) adhérents, ces derniers présentent 1 à 3 candidats au Bureau exécutif qui valide l'une des candidatures selon les termes de l'article 13, puis le président départemental nomme le secrétaire départemental.

Dans le respect des statuts nationaux, les fédérations départementales s'organisent librement. En fonction de la taille du département, de sa configuration géographique et du nombre d'adhérents, elles peuvent se répartir en sections. Elles jouissent d'une autonomie financière au prorata du nombre d'adhérents (50 % de chaque cotisation) et des dons reçus dans leur département (25 % des dons). À partir de trente-et-un (31) adhérents, elles peuvent se constituer en association et ouvrir un compte bancaire. Elles élisent alors leur bureau, leur président, leur secrétaire et leur trésorier. En l'absence de compte bancaire, une délégation dispose d'une ligne budgétaire dans la trésorerie nationale.

Elles prennent les initiatives militantes en fonction de l'ambiance sur le terrain et de l'actualité dans leur fédération. Elles partagent ces initiatives sur la plate-forme d'échange de bonnes pratiques et de bonnes idées. Elles tirent les enseignements de leurs actions militantes afin d'en améliorer l'efficacité et partagent cette expérience sur la plate-forme de partage des bonnes pratiques et des idées.

Elles participent à la réflexion politique et programmatique de LF, ainsi qu'aux prises de position officielles de LF sur des sujets d'actualité. Elles rendent compte de leurs réflexions au Conseil national et au Bureau exécutif.

La coordination régionale

Dans chaque ancienne région administrative comprenant plusieurs départements, une coordination régionale est constituée des présidents départementaux de la région sous l'autorité d'un coordinateur régional nommé par le Bureau exécutif selon les termes de l'article 13. Le président départemental peut se faire représenter en donnant pouvoir au secrétaire ou à un autre adhérent de la fédération. Le coordinateur régional a un rôle d'animation et de veille politique et sociale, à son échelle, afin d'être un outil cohérent de réaction et éventuellement d'action, face aux politiques régionales.

La coordination régionale peut proposer des transferts de fonds ponctuels de départements bien pourvus vers des départements pauvres en adhérents de façon à développer notre mouvement harmonieusement par un militantisme ciblé. La décision est entérinée à la majorité des votants dans l'ensemble des délégations de la région.

La plate-forme de partage de bonnes pratiques et de bonnes idées

Une plate-forme de partage de bonnes pratiques et de bonnes idées est créée. Elle a l'aspect d'un espace informatique partagé. Elle permet aux fédérations de partager leurs initiatives ainsi que les enseignements de leurs expériences, bons ou mauvais, afin que la pratique militante s'améliore globalement.

Cet espace est alimenté par les présidents départementaux et les organes directeurs pour les synthèses éventuelles. Il est accessible à tous les adhérents.

ARTICLE 11 – Organes directeurs

Les organes directeurs de LF sont :

- ✓ le Congrès ;
- ✓ le Conseil national ;
- ✓ le Président ;
- ✓ le Secrétariat général ;
- ✓ le Bureau exécutif ;
- ✓ la Commission de résolution des conflits.

ARTICLE 12 – Organes législatifs

Le Congrès

Le Congrès est l'organe souverain du mouvement « Les Français ». Il est composé de l'ensemble des adhérents de LF et constitue son assemblée générale.

Il élit le Président de LF pour un mandat de trois ans au suffrage universel direct. Il élit également les membres de la Commission de résolution des conflits et de la Commission de contrôle financier. Il peut seul modifier les présents statuts à la majorité des deux tiers (2/3) des votants ainsi que le Règlement Intérieur, sous réserve des dispositions de l'article 18, à la majorité simple. Ces deux textes font partie du périmètre de discussion soumis à amendements à chaque Congrès.

Le Congrès adopte le programme du parti et ses grands textes d'orientation stratégique.

Un Congrès ordinaire est organisé au moins tous les trois ans.

Le Conseil National

Le Conseil National est le parlement de LF. Entre deux Congrès, il assure la continuité du pouvoir législatif du mouvement. Il est constitué dans les trois mois qui suivent un Congrès. Il définit les orientations politiques, en accord avec le Président et le Bureau politique, conformément au RI. Il prépare et vote le budget. Il contrôle le Bureau exécutif et le Bureau politique conformément au RI.

Ses membres sont tirés au sort parmi les volontaires pour exercer ces responsabilités. La répartition géographique des membres du Conseil national se fait au niveau des fédérations départementales. Le nombre de postes proposé à chaque fédération dépendra du nombre d'adhérents par fédération. Il évoluera au fur et à mesure du développement de LF. Les membres du Conseil national ne peuvent avoir aucune responsabilité au sein du Bureau exécutif, du Secrétariat général ni du Bureau politique.

Le Conseil national se dote d'un bureau qui coordonne l'organisation de ses travaux. Ce bureau travaille en réseau informatique et se réunit physiquement au moins deux fois par an. Les modalités de fonctionnement de ce bureau sont précisées dans le RI.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine du Conseil national sur tout sujet intéressant la vie politique. Dix adhérents peuvent le saisir.

ARTICLE 13 – Organes exécutifs

Le Président

Le Président est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de trois ans, par le Congrès. La liste des candidats doit parvenir au Bureau exécutif un mois avant la date du Congrès. Les candidats sont des adhérents à jour de cotisation et ayant une ancienneté d'au moins six mois sauf pour le Congrès fondateur.

Le Président veille au respect de la Charte des valeurs, de la Charte éthique et de la ligne politique du mouvement LF. Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques. Il le représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il convoque et préside le Congrès, le Bureau exécutif et le Bureau politique, fixe leur ordre du jour. Il veille à l'exécution des décisions des organes nationaux.

Il nomme le Trésorier général.

Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, le Bureau exécutif assure et organise l'élection du nouveau Président dans un délai de six semaines.

Le Trésorier général

Le Trésorier, membre du Bureau exécutif, est nommé par le Président. Il prépare et exécute le budget voté par le Conseil national.

Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Conseil national le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau exécutif. Les comptes annuels sont soumis à son approbation. Ils sont transmis sur demande à tout adhérent.

Conformément à la loi, les comptes de LF sont annuellement transmis à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP).

Le Secrétariat général

Sous l'autorité du Secrétaire général, le Secrétariat général réunit des secrétaires qui pilotent le fonctionnement du mouvement et la préparation aux échéances électorales, chacun dans son domaine de compétences :

- ✓ secrétaire aux fédérations ;
- ✓ secrétaire au numérique ;
- ✓ secrétaire à la communication interne ;
- ✓ secrétaire à la communication externe ;
- ✓ secrétaire au militantisme ;
- ✓ secrétaire aux relations avec les élus ;
- ✓ secrétaire aux actions catégorielles ;
- ✓ secrétaire aux relations internationales ;
- ✓ secrétaire à la jeunesse ;
- ✓ secrétaire à l'entrepreneuriat ;
- ✓ ...

Le nombre de secrétaires et leur affectation peut varier avec le temps, en fonction de la taille du mouvement, de l'évolution de l'environnement et des compétences nécessaires pour y faire face.

Les secrétaires sont nommés par le Président, après vote du Bureau exécutif selon les termes de ce même article.

Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe de pilotage du mouvement au jour le jour. Il met en œuvre la politique de LF. Il est présidé par le Président de l'association.

Ses membres sont désignés par le Président, après vote du Bureau exécutif, selon les termes de ce même article. Leur nombre peut varier en fonction des besoins. Le Trésorier général, le Secrétaire général ainsi que tous les membres du Secrétariat général en font partie d'office.

Le Bureau exécutif travaille en réseau informatique et se réunit physiquement en tant que de besoin, au moins deux fois par an.

Le Bureau exécutif, constitué initialement des membres fondateurs de LF, décide, sur tout sujet, à l'unanimité de ses membres jusqu'au Congrès fondateur, puis, uniquement dans son domaine de compétence, à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) après le Congrès fondateur.

ARTICLE 14 – Organes disciplinaires

La Commission de résolution des conflits

La Commission de résolution des conflits traite les conflits entre membres et/ou structures de LF. Elle est composée de 13 membres dont aucun n'appartient au Bureau exécutif ni au Conseil national. Elle est élue par le Congrès. Ses membres élisent en leur sein leur président dans le mois suivant le Congrès. Son fonctionnement et ses prérogatives sont précisés dans le RI.

ARTICLE 15 – Organes de contrôle

La Commission de contrôle financier

Une Commission de contrôle financier est instituée. Elle est composée de cinq membres. Son président est élu par le Congrès. La Commission de résolution des conflits veille à ce que les candidats à ce poste aient des compétences en matière de finances. Les quatre autres membres sont tirés au sort parmi les volontaires lors du même Congrès. Les cinq membres de la Commission de contrôle financier ne peuvent avoir aucune autre responsabilité au sein de l'association.

Elle veille tout au long de l'exercice à ce que l'emploi des ressources soit conforme à la loi, pour la trésorerie nationale et pour les fédérations qui se seraient dotées de compte bancaire. Elle contrôle après chaque clôture des comptes la gestion financière et assure la transparence des comptes. Elle peut faire des recommandations. Elle se prononce sur la validation du bilan annuel et rapporte annuellement devant le Conseil national qui donne quitus au rapport de la Commission de contrôle financier et à celui de la trésorerie. Elle rapporte au Congrès.

ARTICLE 16 – Organes et démarches politiques

Le Bureau politique

Le Bureau politique est le gouvernement de l'ombre de LF. Il est composé de spécialistes de tous les domaines de la vie politique. Conformément aux orientations du Conseil national et aux directives du Président, il prépare le programme politique de LF pour réinscrire la France dans l'Histoire.

Ses membres sont choisis, parmi les adhérents de LF, par le Président, en fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités, après vote du Bureau exécutif selon les termes de l'article 13. Ils ont autorité pour s'exprimer publiquement, au nom de LF, sur les sujets les concernant.

Investitures aux différentes élections

Les adhérents votent pour proposer les candidats LF aux élections locales, au niveau qui est celui de l'élection. La Commission de résolution des conflits émet un avis sur les candidatures proposées. Le Bureau exécutif entérine la décision, selon les termes de l'article 13.

Le mouvement LF apporte son soutien à un candidat à l'élection présidentielle à l'issue d'une consultation nationale ouverte à tous les adhérents, dans les conditions fixées par le RI.

ARTICLE 17 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le suffrage universel des adhérents réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers (2/3) des votants.

ARTICLE 18 - Le Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur du mouvement « Les Français » est adopté et modifié par le Congrès, à la majorité simple des votants.

Il détaille les modalités d'application des statuts, que cela ait été prévu explicitement ou non dans la disposition concernée.

Par dérogation et dans les strictes limites du principe de cohérence et d'efficacité des actions du mouvement, lorsqu'il apparaît nécessaire de modifier en urgence le RI, le Président peut, après avis conforme du Comité de Règlement des Conflits, soumettre une proposition de modification du RI au vote du Conseil National et du Bureau Exécutif. Si la proposition est acceptée par ces deux instances, le RI sera réputé modifié le jour même.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui y sont apportées sont portées à la connaissance des membres dans les meilleurs délais.

ARTICLE 19 – Dissolution de l'Association


En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Congrès extraordinaire ou, à défaut, le Bureau exécutif, statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Le Congrès extraordinaire ou le Bureau exécutif désigne les établissements publics ou les établissements privés qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges

de l'Association et de tous les frais de liquidation. Un ou plusieurs membres de l'Association seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires, par le Bureau exécutif, selon les modalités de l'article 13.

Le Président

Régis CHAMAGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a small flourish.

La Trésorière

Sandrine VOISIN

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a small flourish.